en date du 06/06/2023 ; REFERENCE ACTE : DE2023093





Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme

pour les études et travaux concernant la réhabilitation du bâtiment des Opalines à Saillans

Article L.2422-12 du code de la commande publique

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

		ABLE DES MATIERES	2				
II. 		DENTIFICATION DES PARTIES					
III.		PREAMBULE					
		DBJET					
V.		DBLIGATION DES PARTIES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	4				
		utes les validations demandées au SMRD sur la durée de la présente convention gagent sa responsabilité	4				
1	L.	Détermination du programme	4				
2	2.	Phase « prestations d'études » et autres prestations intellectuelles	4				
3	3.	Phase Consultation des entreprises de travaux	5				
4	1.	Réalisation des travaux	5				
5	5.	Achèvement des travaux	6				
	a	a) Vérifications de conformité	6				
	b	o) Avis sur la conformité des ouvrages	6				
6	5.	Remise des ouvrages	6				
	a	a) Conditions de remise des ouvrages	6				
	b	o) Documents après exécution	6				
7	7.	Intégration au patrimoine du SMRD	7				
VI.	N	MODALITES FINANCIERES	7				
1	L.	Rémunération	7				
2	2.	Montant prévisionnel des dépenses et répartition entre les maîtres d'ouvrage	7				
	3. a p	Modalités en cas de dépassement du montant estimatif des études et travaux fixé présente convention					
4	ŧ.	Clé de répartition	8				
5	5.	Modalités de remboursement des dépenses du SMRD à la CCCPS	8				
VII	. <i>P</i>	Assurance	8				
VII	I. C	OUREE	8				
IX.	A	AVENANT	8				
X.	R	RESILIATION9					
XI.	E	ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES9					
ΧII	S	SIGNATURES	9				

II. IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre d'une part

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS), dont le siège est 15 chemin des Senteurs à 26400 Aouste sur Sye

représentée par son Président en exercice Monsieur Denis BENOIT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 25 mai 2023,

ci-après dénommée la CCCPS

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD), dont le siège est 1 rue de la République à 26340 Saillans

Représenté par son Président en exercice Monsieur Gérard CROZIER, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 24 mai 2023,

ci-après dénommé le SMRD

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

III. PREAMBULE

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) a acquis un ancien EHPAD situé sur la commune de Saillans (26400) afin d'implanter un pôle de services dédiés à la petite enfance : une crèche, un ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) et un relais petite enfance. Ce bâtiment doit être réhabilité entièrement.

La surface du bâti étant plus importante que les besoins de la CCCPS, une partie a été vendue au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) pour y implanter son siège social et ses bureaux.

L'aménagement global nécessite donc une co-maîtrise d'ouvrage entre la CCCPS et le SMRD.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, les deux parties décident de mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du SMRD vers la CCCPS.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

IV. OBJET

La présente convention a pour objet :

- D'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles la CCCPS exerce la maîtrise d'ouvrage provisoire des études et travaux de réhabilitation de l'ancien EHPAD, situé 1830 rue Georges Coupois à 26400 Saillans, relevant des compétences du SMRD,
- D'autre part, de fixer les modalités de suivi technico-administratif et de remboursement des frais relatifs à sa compétence par le SMRD.

V. OBLIGATION DES PARTIES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Toutes les validations demandées au SMRD sur la durée de la présente convention engagent sa responsabilité.

1. Détermination du programme

Le programme détaillé de l'opération est le suivant :

- Sur le domaine de la CCCPS :
 - Réhabilitation de la partie de l'ancien EHPAD lui appartenant pour implanter une crèche, un accueil de loisirs sans hébergement et un relais petite enfance.
- Sur le domaine du SMRD :
 - Réhabilitation de la partie de l'ancien EHPAD lui appartenant pour le transformer en bureaux pour son siège social.
 - Aménagements extérieurs avec création d'un accès à la parcelle depuis la voirie communale.

2. Phase « prestations d'études » et autres prestations intellectuelles

La CCCPS assurera seule les missions suivantes, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage :

- Engager les consultations nécessaires, notamment les études techniques préalables, les détections de réseaux etc.
- Engager une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre ; conclure, signer et suivre l'exécution des marchés correspondants,
- Engager les autres études et prestations intellectuelles nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment les marchés visant à désigner le coordinateur de sécurité, l'ordonnateur pilote et coordinateur, le contrôleur technique,
- Conclure et signer les marchés, de même que les éventuels avenants correspondants, pour la réalisation des études,
- Conclure et signer les marchés d'assurance nécessaires aux travaux,
- Organiser le bon déroulement des demandes d'autorisations administratives ou des déclarations préalables nécessaires,
- De manière générale, l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération.

Pour le marché de maîtrise d'œuvre : la CCCPS transmet le projet de Dossier de Consultation des Entreprises au SMRD qui a un délai de cinq (5) jours calendaires pour le valider.

Des copies du rapport d'analyse des offres, des pièces des marchés d'études et de leurs annexes sont transmises au SMRD par la CCCPS, avant la commission de présentation de l'analyse des offres, à laquelle le SMRD sera invité à assister en tant que personne intéressée.

Concernant la maîtrise d'œuvre, la « phase études » comprend :

- La phase Diagnostic (DIAG),
- La phase Avant-Projet Sommaire (APS),
- La phase Avant-Projet Définitif (APD),
- La phase Projet (PRO),
- La phase d'Assistance pour la passation des Marchés publics de Travaux (AMT) aboutissant au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Les dossiers finalisant chaque phase seront adressés au SMRD pour validation. Il notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à la CCCPS dans le délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le SMRD en sa qualité de délégant sera convié par la CCCPS aux réunions de lancement et de rendu de chaque phase de la mission de maîtrise d'œuvre. Le SMRD sera associé aux choix techniques à réaliser pour chaque phase pour les prestations le concernant.

Si l'une des parties souhaite réaliser des études complémentaires ou spécifiques, elles seront à sa charge et ne devront pas impacter le planning global de l'opération.

3. Phase Consultation des entreprises de travaux

Au titre de la passation des marchés de travaux, la CCCPS assurera les missions suivantes :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux ;
- Conclure et signer les marchés, de même que les éventuels avenants correspondants, pour la réalisation des travaux ;
- De manière générale, l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération.

La ou les entreprises retenue(s) devront avoir les qualifications nécessaires pour la réalisation des travaux.

La CCCPS transmet le Dossier de Consultation des Entreprises au SMRD qui a un délai de cinq (5) jours calendaires pour le valider.

Des copies du rapport d'analyse des offres, des pièces des marchés de travaux et de leurs annexes sont transmises au SMRD par la CCCPS, avant la commission de présentation de l'analyse des offres, à laquelle le SMRD sera invité à assister.

4. Réalisation des travaux

Au titre de la réalisation des travaux, la CCCPS assurera les missions suivantes :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises, si nécessaire en coordination avec le SMRD ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Engager toute action en justice, défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le SMRD de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Assurer le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement ainsi que la levée des réserves éventuellement prononcées lors de la réception ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le SMRD sera invité aux différentes réunions de chantiers et s'engage à y participer lors de la réalisation des travaux. Elle indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu de chantier formalisé par la CCCPS et sera destinataire des comptes-rendus.

En phase travaux, le SMRD se réserve la possibilité de réaliser un contrôle technique de l'ensemble des ouvrages concernés, notamment en vue de vérifier leur conformité par rapport aux prescriptions qu'elle a données en phase projet.

Les documents suivants liés à l'exécution des travaux sont transmis par la CCCPS au SMRD dès leur établissement :

- Etudes d'exécution pour la part de travaux relevant de sa zone de bâti ou de terrain,
- Comptes-rendus de chantier,
- Ordres de service et avenants impactant le projet de réhabilitation ou le délai de réalisation des travaux.

Le SMRD sera immédiatement tenu informé et préalablement à toute modification du projet en phase chantier.

5. Achèvement des travaux

a) Vérifications de conformité

La CCCPS informe le SMRD de la date de fin prévisionnelle des travaux un mois avant cette date.

Une visite commune entre le SMRD et la CCCPS sera réalisée préalablement à l'achèvement des travaux de réhabilitation afin de vérifier que les ouvrages seront conformes aux prescriptions données par le SMRD.

Cette visite de conformité sera réalisée en amont des opérations de réception des ouvrages, dans un délai suffisant pour permettre la réalisation de l'ensemble des contrôles et essais.

Ensuite, le SMRD sera convié aux opérations de réception avec un délai de prévenance de 7 jours.

b) Avis sur la conformité des ouvrages

Le SMRD émet un avis sur la conformité des ouvrages sur lequel il porte ses éventuelles réserves. Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, la CCCPS effectuera la levée des réserves en coordination avec le SMRD qui pourra faire réaliser les éventuels nouveaux essais et contrôles préalables à la réception, redevenus nécessaires.

6. Remise des ouvrages

a) Conditions de remise des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux et, le cas échant, sur présentation de l'attestation de levée des réserves par la CCCPS, le SMRD s'engage à accepter la remise des ouvrages, relevant de sa compétence.

b) Documents après exécution

La CCCPS transmettra les Documents des Ouvrages Exécutés (DOE) dans un délai maximal d'un mois suivant la date de remise des ouvrages au SMRD, qui s'assurera de leur complétude.

Les plans de récolement des ouvrages exécutés devront respecter le cahier des prescriptions de récolements numériques du SMRD.

En cas d'éléments manquants ou insuffisants, le SMRD en informera la CCCPS qui les récupérera auprès des entreprises.

7. Intégration au patrimoine du SMRD

Les ouvrages remis sont destinés à intégrer le patrimoine du SMRD. Ce dernier fera donc son affaire de tous actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans ce patrimoine et le plein exercice de ses compétences.

Il exercera ainsi pleinement toutes compétences rendues nécessaires par l'affectation et la destination des ouvrages dès leur remise par la CCCPS, dont la responsabilité ne pourra être recherchée en cas de carence en la matière.

VI. MODALITES FINANCIERES

1. Rémunération

La réalisation par la CCCPS des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération et s'effectue donc à titre gratuit.

2. Montant prévisionnel des dépenses et répartition entre les maîtres d'ouvrage

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.

Le coût global de l'opération est estimé à 1 750 000 € TTC :

 Etudes (prestations intellectuelles : maîtrise d'œuvre, études diagnostiques, CSPS, assurances, etc.): 200 000 € TTC,

dont 80 000 € TTC à la charge du SMRD dont 120 000 € TTC à la charge de la CCCPS

 Travaux: 1 550 000 € TTC dont 640 000 € TTC à la charge du SMRD dont 910 000 € TTC à la charge de la CCCPS

Montant estimatif des études et travaux à la charge du SMRD : 720 000 € TTC.

Montant estimatif des études et travaux à la charge de la CCCPS : 1 030 000 € TTC.

Au stade d'avancement du programme de l'opération à la date d'établissement de la présente convention, le montant estimatif des travaux de réhabilitation du bâtiment et de ses espaces extérieurs ne peut être établi de manière précise.

3. Modalités en cas de dépassement du montant estimatif des études et travaux fixé dans la présente convention

Les parties conviennent que les surcoûts qui surviendraient lors de la réalisation de modifications ou d'adjonctions au projet arrêté sont, sauf entente préalable, à la charge de celle qui les aura demandées ou rendues nécessaires.

A l'issue de chaque phase (AVP et PRO), le montant estimatif des travaux de réhabilitation sera précisé. Si ce nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention de plus de 20% à la hausse, les parties conviennent qu'un avenant à cette convention devra être établi.

Dans le cas où le nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention de plus de 10% à la hausse, la CCCPS devra interroger de manière officielle le SMRD sur sa capacité à assumer budgétairement cette augmentation. En cas de difficulté financière, le SMRD pourra demander la reprise des études pour minimiser le montant des travaux de réhabilitation du bâtiment et de ses extérieurs.

4. Clé de répartition

Pour les dépenses communes aux 2 maîtres d'ouvrage, les parties conviennent de la répartition financière suivante :

- La répartition financière du montant de la phase étude définie à l'article V 2 et de la maîtrise d'œuvre sera de 60% pour la CCCPS et de 40% pour le SMRD.
- Les travaux qui seraient strictement utiles aux 2 maîtres d'ouvrage seront répartis selon la clé de répartition suivante : 60% pour la CCCPS et 40% pour le SMRD (par exemple : clôture séparative des parcelles).

Le coût réel des travaux incombant à chaque maître d'ouvrage sera supporté par chacun.

5. Modalités de remboursement des dépenses du SMRD à la CCCPS

Toutes les dépenses engagées au titre de l'opération objet de la présente convention sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Elles seront payées par la CCCPS, qui demandera un remboursement au SMRD selon la clé de répartition définie en article VI 4.

A chaque demande de remboursement (via un relevé de facturations avec copies des factures), le SMRD aura 15 jours pour procéder au paiement.

La CCCPS adressera au SMRD des titres de recettes TTC.

Le SMRD prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

Le SMRD fera son affaire de la récupération d'une partie des dépenses au titre du FCTVA.

VII. ASSURANCE

La CCCPS s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou au SMRD.

VIII. DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date où elle revêt caractère exécutoire et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties, dès lors que la CCCPS aura reçu quitus du SMRD après réception sans réserve de l'ensemble des études, travaux et ouvrages.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de renonciation ou d'abandon de l'opération.

Dans cette hypothèse, le SMRD ne pourra pas exiger de la CCCPS le remboursement des frais de toute nature qu'elle aura engagés.

IX. AVENANT

Toute modification du projet ou de l'opération représenta une augmentation de plus de 20% du montant estimatif des travaux et des études et maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge du SMRD fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une diminution du montant estimatif des travaux et des études et maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge du SMRD ne sera pas soumis à la signature d'un avenant.

X. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- Par la CCCPS, dans le cas où le SMRD ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée,
- Par le SMRD, dans le cas où la CCCPS ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée,
- Par l'une ou l'autre des parties, dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause sans lien avec une carence de la CCCPS,
- Par les deux Parties, d'un commun accord : résiliation amiable,
- À tout moment pour motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

XI. ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution des présentes :

- La CCCPS élit domicile à son siège social, sis 15 chemin des Senteurs à 26400 Aouste sur Sye,
- Le SMRD élit domicile à son siège social, sis 1 rue de la République à 26340 Saillans.

XII. SIGNATURES

Fait à	Aouste sur S	Sye,	le

Denis BENOIT

Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme

Gérard CROZIER

Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents